

ARRETE DU MAIRE**Arrêté permanent limitant la vitesse Avenue Guillaume le Conquérant****Le Maire de la ville de Cabourg ;**

VU la loi n ° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n ° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n ° 83-8 du 07 juillet 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212, et L.2213-1 à L2213-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977, modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifiée) ;

CONSIDERANT les récents aménagements de voirie réalisés en entrée de ville, rendant nécessaire l'instauration d'une limitation de vitesse sur cette voie de circulation ;

CONSIDERANT la nécessité d'instaurer une limitation de vitesse avenue Guillaume le Conquérant, afin de renforcer la sécurité de l'ensemble des usagers.

ARRETE :

Article 1 : La vitesse est limitée à 50 km/h pour tous les véhicules circulant sur l'avenue Guillaume le Conquérant, depuis l'entrée sur la commune de Cabourg jusqu'à la fin de ladite avenue, excepté au niveau des ilots situés sur cet axe où la vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 2 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place et maintenue par la commune.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Préfet du CALVADOS ;
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police nationale de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de CABOURG ;
- Les Services Techniques de la Commune de CABOURG.

Fait à CABOURG, le 2 avril 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué au
Civisme et à la sécurité



J. Toilliez
Jean-Pierre TOILLIEZ